

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MAI 1858.

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA GUERRE, POUR L'EXERCICE 1859 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE PERCEVAL.

MESSIEURS,

Le Budget de la Guerre, pour l'exercice 1859, s'élève à la somme de 32,081,880 francs; le Budget voté par la Législature, pour l'exercice 1858, accusait un chiffre de 32,954,000 francs; il y a dès lors une diminution de 872,120 francs. Cette diminution résulte principalement de la réduction du prix des fourrages, qui tendent à reprendre leur taux normal.

Le Budget est établi, comme celui de 1858, sur une force moyenne de 40,115 hommes et de 8,760 chevaux.

Le Budget, examiné dans les sections et adopté par elles, a donné lieu aux observations que nous analysons ci-après :

1^{re} section. — Elle appelle la sollicitude du Gouvernement sur les moyens de remédier autant que possible aux dangers que présentent les dépôts de poudre.

Elle émet le vœu que la solde des soldats, et spécialement des gendarmes, puisse être augmentée.

Elle signale à l'attention de M. le Ministre de la Guerre les abus qui engendrent la trop grande extension donnée, à l'École militaire, aux sections de cavalerie et d'infanterie, et le découragement qui en découle pour les sous-officiers de l'armée.

(1) Budget, n° 111.

(2) La section centrale, présidée par M. DOLEZ, était composée de MM. DE PERCEVAL, ALLARD, DE RUDDERE DE TE LOKEREN, PIRSON, COPPIETERS 't WALLANT et VAN ISEGHEM.

Elle demande à quelle somme doit s'élever la dépense nécessaire pour compléter le matériel du génie et exprime le désir de connaître les intentions du Cabinet, quant aux projets de défense pour la ville d'Anvers et à la démolition éventuelle de quelques-unes de nos places fortes.

Enfin, elle manifeste le vœu que les mises à la pension d'officiers de tous grades soient aussi restreintes que possible.

2^{me} section. — Elle conteste l'opportunité d'établir un dépôt de 25 chevaux de remonte au camp de Beverloo. Un essai tenté dans des proportions aussi mesquines ne lui paraît pas devoir conduire à un résultat utile.

3^{me} section. — Aucune observation; elle adopte le Budget sans discussion.

4^{me} section. — Elle émet les considérations suivantes et charge la section centrale de les appuyer auprès du Gouvernement :

Depuis plusieurs années, des observations très-sérieuses ont été présentées tant par les sections de la Chambre des Représentants que dans les discussions publiques, sur la nécessité, pour le Gouvernement, de faire connaître aux Chambres législatives le système définitif qu'il croit devoir adopter dans l'intérêt de la bonne défense du pays. On ne pourra contester l'opportunité d'une pareille demande, lorsque, depuis 1848, presque chaque année les Chambres ont dû voter non-seulement des Budgets de la Guerre assez élevés, mais, en outre, des crédits extraordinaires considérables se montant à plus de 31,583,000 francs, non compris les crédits supplémentaires postulés en 1856 et 1857, de 18,529,000 francs, et non encore votés, pour le camp retranché d'Anvers, pour l'agrandissement de cette ville, et pour les autres besoins du Département de la Guerre.

La grave question de la défense nationale, soumise à l'étude depuis 1851, doit avoir été sérieusement examinée actuellement pour que le Gouvernement ait pu prendre une décision à cet égard; il est donc de son devoir de faire connaître, le plus tôt possible, aux Chambres, le système défensif auquel il aura cru pouvoir donner son adhésion.

Le pays ne doit pas, sous ce rapport, rester dans un état d'incertitude; l'on ne peut maintenir plus longtemps un système bâtarde qui nuit même à la position, à la stabilité de l'armée, dont l'organisation actuelle a été critiquée à différentes reprises comme ayant été décrétée pour un tout autre système défensif que le système indiqué depuis plusieurs années.

Il est donc de l'intérêt du Gouvernement et des Chambres, aussi bien que de l'armée, que cette grave question reçoive une prompte solution.

Elle demande que, pour le service de santé, un comité d'officiers supérieurs de santé soit formé, avec la mission de soumettre à M. le Ministre de la Guerre les propositions à l'avancement des officiers de cette branche de l'armée.

Le Département de la Guerre n'ayant pas donné suite à l'amendement proposé, le 9 février dernier, tendant à accorder un supplément de 2 centimes par jour aux fusiliers les moins payés de l'infanterie, elle prie la section centrale de s'assurer si les motifs allégués alors à l'appui de cette demande ont cessé

d'exister, et de voir s'il ne serait pas possible, sans augmenter les charges du Budget, de fixer à un *minimum* de 45 à 50 centimes, par cinq jours, les deniers de poche du soldat.

Elle appelle l'attention de la section centrale sur l'insuffisance de la première mise qui, ayant été réduite de 36 à 10 francs, ne permet plus au militaire servant dans l'infanterie d'assurer sa masse d'habillement sans faire un sacrifice d'argent qui est en moyenne d'environ 40 francs, charge trop lourde pour beaucoup de familles.

Elle demande qu'il y ait chaque année une moyenne de jeunes gens admis à l'école militaire; qu'on n'augmente pas ces admissions l'une année au détriment de l'année suivante.

Elle fait remarquer que, par amendement du 9 février dernier, M. le Ministre de la Guerre avait proposé d'accorder un supplément de solde de 15 centimes par jour aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes; elle charge la section centrale de s'informer pourquoi cette majoration ne figure pas au projet du Budget de 1859.

5^{me} section. — Elle engage l'honorable chef du Département de la Guerre à se conformer aux prescriptions formelles de la loi de comptabilité pour toutes les dépenses qui doivent être faites dans le courant de l'exercice.

Elle rejette, par quatre voix contre deux (un membre s'est abstenu); le chiffre pétitionné pour le dépôt de remonte au camp de Beverloo; elle demande que l'on examine la question de savoir s'il n'y a pas opportunité à modifier l'organisation de la gendarmerie.

6^{me} section. — Elle demande que le Gouvernement fasse connaître quel est le système de défense qui sera définitivement adopté pour le pays; elle signale les inconvénients des magasins à poudre qui existent dans l'intérieur des villes; elle exprime le vœu que les bataillons de réserve soient supprimés, attendu qu'ils ne possèdent que les cadres et que l'effectif n'est jamais réuni; elle demande aussi qu'on ne donne pas d'avancement dans le grade, aux officiers qui ne sont pas éloignés de l'époque de leur mise à la pension.

La section centrale observe tout d'abord que plusieurs des questions soulevées et des vœux émis, ont été traités dans les rapports sur les Budgets de la Guerre des deux derniers exercices; et, pour ne pas reproduire des considérations qui doivent encore être présentes à la mémoire des membres de la Législature, elle a cru devoir concentrer son attention sur quelques propositions qui ont été soumises à son examen par les sections.

Les travaux qui se rapportent à la carte topographique (chap. 1^{er}, art. 5) ont fait l'objet d'un débat. La section centrale a demandé à M. le Ministre de la Guerre pourquoi le Budget ne pétitionne aucun crédit tendant à faire face à la dépense que doit entraîner ce travail, dont l'utilité a été reconnue à différentes reprises par les Chambres législatives.

M. le Ministre a déclaré qu'il serait extrêmement utile de continuer, sans interruption, la carte topographique du pays; mais, eu égard à l'urgence de

presser l'achèvement du système défensif d'Anvers, il a jugé à propos de ralentir provisoirement les travaux de la carte, dans l'unique intérêt du trésor.

Le service de santé (chap. III, art. 9) a donné lieu à une discussion. Plusieurs membres ont demandé que l'on établît au Département de la Guerre un bureau, exclusivement chargé de soigner les intérêts et de défendre le personnel du service de santé. Les hommes capables éprouvent de l'éloignement pour cet important service, parce qu'aujourd'hui il n'y a ni contrôle, ni garantie. Toutes les armes ont leur division spéciale au Département de la Guerre; le service de santé seul est exclu de ce bénéfice.

Pour relever le service de santé, n'y a-t-il pas lieu d'introduire quelques réformes? Ainsi, pourquoi ne donnerait-on pas un grade plus élevé au médecin de régiment (major), etc.?

M. le Ministre a combattu cette opinion en ces termes :

« Les questions relatives au personnel de toutes les armes et de tous les services (état-major, intendance, service de santé, infanterie, cavalerie, artillerie, génie, gendarmerie) rentrent dans les attributions de la division dite *du personnel*. C'est une erreur de croire que les divisions spéciales du génie et de l'artillerie, établies au Département de la Guerre, aient quelque influence sur les affaires concernant le personnel de ces armes : leurs attributions se bornent à ce qui concerne les fortifications et le matériel de guerre.

« L'influence de l'inspecteur général du service de santé est de la même nature que celle des inspecteurs généraux de l'artillerie, du génie, etc., avec cette différence que l'avancement des officiers de santé dépend aussi des rapports des chefs militaires sur leur zèle, leur exactitude dans le service, leur manière d'être à l'égard des malades, etc.

« Les notes respectives de l'inspecteur général du service de santé et des chefs de corps, des généraux de brigade et des inspecteurs généraux de troupes, sont centralisées à la division du personnel, et le Ministre les examine avec la même impartialité que celles qui concernent les autres armes.

« Le personnel du service de santé se trouve aujourd'hui placé sur le même pied que les armes qui sont le mieux rétribuées. On ne pourrait donner aux médecins de régiment un grade plus élevé sans faire participer le corps entier à ce mouvement ascendant. »

La section centrale pense néanmoins qu'il y a lieu d'apporter quelques modifications dans la marche suivie jusqu'à ce jour pour le service de santé; elle constate les lacunes qui existent dans le corps médical militaire; les hommes de science et d'un talent réel ne peuvent s'y trouver dans une trop forte proportion, et dût-on les y attirer, en donnant aux médecins des grades plus élevés que ceux que l'on confère aujourd'hui, encore ne faudrait-il pas hésiter un instant à adopter cette mesure, parce qu'il s'agit dans l'occurrence d'un des plus graves et des plus sérieux intérêts de l'armée.

L'École militaire (chap. V, art. 17) donne, sur le chiffre pétitionné au Budget de 1858, une diminution de fr. 22,234 87 c^s, qui se rattache à la solde des élèves, et qui résulte du nombre plus restreint de jeunes gens à admettre dans cet établissement pendant l'exercice 1859.

La section centrale, par trois voix contre deux (un membre s'étant abstenu), exprime le vœu qu'à l'avenir ces admissions soient régulières et périodiques, c'est-à-dire qu'elles aient lieu, chaque année, dans la mesure des besoins du service et conformément aux errements suivis jusqu'à ce jour.

La section centrale a demandé (chap. VII, art. 21) quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne les fortifications d'Anvers; s'il se propose de faire démolir quelques-unes de nos places fortes, et s'il a définitivement arrêté le système défensif pour le pays.

M. le Ministre a fait la réponse suivante :

« Le Gouvernement espère pouvoir saisir la Chambre de la question des fortifications d'Anvers dans un bref délai.

» La solution de cette question spéciale permettra de résoudre d'une manière définitive les questions relatives à la démolition de certaines places et au système général de défense du pays. »

Le même article a amené la section centrale à réclamer le chiffre de la dépense nécessaire pour compléter le matériel du génie. Il résulte du document transmis par le Département de la Guerre, que la dépense réelle pour compléter le matériel a été évaluée, en 1854, à 6,887,000 francs, en prenant pour point de départ le travail du comité de défense, qui a servi de base à celui de la commission mixte instituée par arrêté royal du 14 octobre 1851.

Dans sa séance du 3 février 1854, la section centrale a reconnu la nécessité de cette dépense, et elle a proposé de la répartir sur plusieurs exercices. La Législature est entrée dans cette voie, et elle a voté :

1^o 1,244,000 francs (loi du 4 juin 1855);

2^o 1,324,760 — (loi du 8 mars 1856);

3^o 158,000 — (loi du 16 avril 1858).

Total. 2,726,760 francs.

La somme encore nécessaire s'élève donc à 4,160,240 francs.

La section centrale a signalé au Département de la Guerre les plaintes que soulèvent les dépôts de poudres au centre des villes.

M. le Ministre a objecté que les places fortes ne peuvent rester dépourvues de leurs approvisionnements en poudres et munitions. Il ne saurait donc être question d'une évacuation totale ou partielle des magasins.

Y a-t-il lieu de reléguer les poudres dans les ouvrages extérieurs des places, suivant le désir manifesté par quelques administrations communales? En temps de paix, il n'y aurait, en général, d'autre inconvénient à cette mesure que l'énorme dépense qui résulterait de la construction des locaux nécessaires; mais en temps de guerre, les conditions de la défense exigeraient la rentrée des poudres dans les magasins actuels, qui devraient être conservés. Il en résulterait infailliblement qu'à la moindre prévision d'une guerre, cette opération devrait se faire, afin de ne pas se trouver pris au dépourvu au moment du besoin, et lorsque les travaux de toute nature exigeraient déjà l'emploi de tout le personnel disponible.

Cette simple mesure de précaution exciterait sans aucun doute de vives inquiétudes dans le pays; d'ailleurs, au point de vue de la sécurité publique, il en résulterait des dangers plus graves que ceux dont on se plaint, car le transport précipité d'une grande quantité de poudres et munitions sous l'influence de circonstances alarmantes, offrirait plus de chances d'explosion que le séjour des mêmes poudres dans des magasins construits avec soin pour cette destination, et gardés avec des précautions tellement minutieuses, qu'il ne paraît pas possible de les augmenter.

La section centrale a émis des doutes sur l'utilité d'un dépôt de 25 chevaux de remonte au camp de Beverloo (chap. VIII, art. 29). Elle a demandé quel était le but que l'on voulait atteindre par cet essai. M. le Ministre a cru devoir justifier ce crédit par les observations suivantes :

« L'établissement d'un dépôt de remonte au camp de Beverloo, a été entrepris à la suite des interpellations qui se sont produites dans les Chambres législatives, et notamment dans la Chambre des Représentants, le 8 février 1856.

» Mon prédécesseur a fait réunir au camp les poulains provenant des chevaux de l'armée, pour y être élevés jusqu'à l'âge de quatre ans ou quatre ans et demi, et pour être ensuite employés dans les troupes à cheval. C'était un essai ayant pour but de constater la qualité des pacages du camp, le fruit qu'il serait possible d'en tirer et les avantages qu'il pourrait y avoir à établir des dépôts de remonte dans le pays.

» Le crédit demandé au Budget de 1859, pour l'achat de vingt-cinq jeunes chevaux de l'âge de trois ans, est destiné à étendre cet essai de mon prédécesseur. Il serait impossible d'indiquer, dès à présent, les limites auxquelles le Gouvernement s'arrêtera et les proportions qu'il compte donner aux dépôts de remonte de l'armée : cela dépendra des résultats obtenus. »

La section centrale, à l'unanimité des six membres présents, n'admet le crédit qu'avec hésitation, parce qu'elle n'est pas entièrement convaincue de l'utilité de l'intervention directe du Gouvernement dans des opérations de cette nature.

La gendarmerie (chap. XII, art. 34), dont les services sont appréciés et hautement reconnus par la Législature, a donné lieu un échange d'observations

provoquées par quelques remarques faites sur l'organisation de ce corps d'élite au sein de deux sections. A la question posée : Ne serait-il pas utile d'augmenter le nombre des gendarmes?... il importe de ne point perdre de vue que le Département de la Guerre a reconnu l'utilité de cette mesure qui est adoptée en fait, puisque le Budget de 1858 est établi de façon à permettre une augmentation de 40 gendarmes à pied. Toutefois on ne doit point oublier que la loi communale met à la charge des communes les dépenses relatives à la police de sûreté locale, et que le corps de la gendarmerie ne peut pas être augmenté de manière à faire passer cette charge des communes au compte de l'État.

Le projet de Budget pour l'exercice 1859, mis aux voix, a été adopté à l'unanimité des membres composant la section centrale.

Le Rapporteur,

ARMAND DE PERCEVAL.

Le Président,

H. DOLEZ.
